

En application d'une délégation du Comité Syndical

Séance du : 12 octobre 2023

B011

L'an deux mille 2023, le 12 octobre, à 17h

Le Bureau Syndical, régulièrement convoqué le 02 octobre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les locaux du PETR du Pays Lauragais, sous la présidence de M. HEBRARD Gilbert.

M. Laurent HOURQUET est désigné comme secrétaire de séance.

Étaient présents :

HEBRARD Gilbert
ADROIT Sophie
BODIN Pierre
BONDOUY Guy
CASSAN Jean-Clément
FABRE Christian
HOURQUET Laurent
MARECHAL Martine
NACCACHE Nathalie
PETIT Jean-Marie
PORTET Christian
SERRANO Serge
SIORAT Florence
VILESPY Estelle

Excusés :

DEMANGEOT François

En exercice : 26

Présents : 14

Nombre de votants : 14

Objet : Avis général sur l'élaboration du P.L.U. de Laurabuc

Vu les statuts du PETR et notamment ses compétences en matière de projet de territoire et en lien avec le Schéma de Cohérence Territoriale,

Vu la délibération n°25/2020 du 31 août 2020 donnant délégation au Bureau de la faculté d'émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le SCOT, mentionnés aux articles L.122-1 et R.122-5 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.132-7 et L.132-9, L.132-11 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions d'associations des Personnes Publiques Associées lors de l'élaboration et de l'évolution des documents d'urbanisme,

Vu la délibération de la commune de **Laurabuc** arrêtant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme en date du 05 juin 2023,

Vu l'annexe relative aux observations du PETR sur le projet d'élaboration,

Considérant que le document est incompatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais,

Après débats, le Bureau Syndical, Ouï l'exposé de Monsieur le Président, Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité, de :

1°) – **RENDRE** l'avis suivant :

Dans l'état actuel du document, le PETR du Pays Lauragais ne peut pas émettre d'avis favorable. Les ambitions d'accueil de population de la commune, non pôle, ne correspondent pas à la réalité de la dynamique territoriale. De surcroît, cet objectif implique une programmation de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) qui met potentiellement la commune en difficulté pour remplir son obligation de compatibilité avec le SCoT tel qu'il résultera de la révision en cours. Il est en effet rappelé que celui-ci devra lui-même intégrer un objectif de réduction de la consommation d'ENAF (probablement supérieur à -50%) fixé la loi climat et résilience et par le SRADDET actuellement en cours de modification pour intégrer les objectifs de la loi climat et résilience.

Nous invitons donc la commune à revoir le projet, notamment en :

- revoyant à la baisse la projection démographique,
- réduisant la consommation foncière, particulièrement s'agissant des espaces présentant des enjeux environnementaux et agricoles significatifs,
- maîtrisant davantage l'urbanisation de la zone UB
- faisant apparaître les corridors écologiques dans le règlement graphique et en y associant des règles spécifiques et précises (dans le règlement), concernant notamment la perméabilité des clôtures,
- prévoyant des règles spécifiques pour les secteurs situés dans le grand écosystème identifié par le DOO,
- renforçant les prescriptions qualitatives des OAP.

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Siège du PETR : Mairie d'Avignonet Lauragais

Siège Administratif : 3 chemin de l'Obélisque. 11320 Montferrand - Tél. : 04.68.60.50.54

Courriel : contact@payslauragais.com

REÇU EN PREFECTURE

le 24/10/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-031-200050938-20231012-B11_2023-DE

Au regard de ces remarques, la création d'une nouvelle station d'épuration n'est peut-être pas opportune.

Le dynamisme et la volonté politique de créer du service et de diversifier l'offre de logements est à saluer.

Enfin, l'attention de la commune est attirée sur le fait que le SCoT est en cours de révision et intégrera les objectifs territoriaux de la trajectoire ZAN définis par la région. L'objectif de baisse provisoire de consommation d'ENAF pour le territoire du Pays Lauragais *pris dans son ensemble* est de **-54% pour 2021-2031** par rapport à 2011-2021. Cet objectif sera différencié par le futur SCoT, et l'enveloppe définie par commune ou EPCI compétent en matière de PLU sera bien sûr calculée au regard de la consommation passée *a minima* à l'échelle de l'EPCI. Toutefois, *à titre indicatif*, l'application de cet objectif de baisse *à l'échelle de la commune* conduirait à ne pas dépasser **1,45 ha de consommation d'ENAF entre 2021 et 2031**. Or le projet de PLU implique une consommation potentielle de **2,5 ha d'ENAF** à cette échéance et ce, sans tenir compte de ce qui a été consommé entre 2021 et 2023. La commune est d'autant plus invitée à bien calibrer ses extensions urbaines.

2°) – **DONNER** mandat à Monsieur le Président, ou à son représentant, pour signer toutes pièces utiles à cette affaire.

3°) – **NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Maire de **Laurabuc** et à Monsieur le préfet de la Haute-Garonne ainsi qu'à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Fait à Labastide d'Anjou, le 12 octobre 2023,

Le Président,

Gilbert HEBRARD.